

(Traduction)

M. LOVE: M. le président, je pense qu'il n'y aurait rien de restrictif dans la décision du comité d'adopter les alinéas b) et c) de l'article 19, vu qu'à mon avis, il y aura une procédure d'établie pour déterminer les unités et certifier les agents.

M. LEWIS: La Commission pourra établir des règlements sur toute disposition de l'article 26, quelle qu'elle soit.

M. LOVE: C'est exact.

M. LEWIS: M. le président, je veux mettre opposition à l'alinéa d). Je m'oppose fortement à cette dernière disposition qui veut que les questions juridiques ou les questions de juridiction soient référées à la Commission.

M. LOVE: Je dois vous dire que j'aurai moi-même quelques observations à faire à ce sujet. Encore une fois, je ne pense pas que la substance de l'article en cause doive retarder les travaux du comité sur l'autorité d'établir des règlements.

M. BELL (*Carleton*): Je voudrais qu'on inscrive ma ferme opposition au paragraphe (1). Je soulève la même objection chaque fois qu'on utilise ce genre de langage dans un statut. Je pense qu'il laisse le champ libre au pouvoir de réglementation. Je sais qu'il a été utilisé dans d'autres lois, mais je m'y oppose fermement et vigoureusement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 19 est-il adopté? Avant de l'adopter, je voudrais que le comité prenne connaissance d'une lettre que j'ai reçue de l'Association des agents des Postes du Canada dans laquelle leur situation particulière en regard du paragraphe (1), alinéa (b) de l'article 19 est soulignée au comité. Je suppose que cette lettre peut faire partie du dossier. Si le comité désire que je lise les paragraphes pertinents, je le ferai immédiatement.

M. WALKER: M. le président, je ne m'oppose pas à cela, mais cela signifie-t-il que d'autres lettres ou mémoires pourront être lus au sujet d'articles particuliers à mesure que nous en discuterons? Serait-il possible, afin de ne pas nous écarter de la discussion et permettre encore la lecture de mémoires, de laisser les membres qui sont d'accord avec cette proposition nous renseigner sur le contenu de ces mémoires?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Comme l'a dit M. Walker, le cas est peut-être différent, étant donné que ce groupe—les agents des Postes—n'a été formé que le 16 octobre, parce que, comme le dit la lettre:

«Ayant été rejetés par d'autres associations du ministère des Postes et, en outre, avec l'introduction du bill C-170, nous avons constaté que, pour décider de notre avenir, nous n'avions d'autre alternative que de former notre propre association. A la demande générale des agents des Postes, à travers le pays, un organisme national a été mis sur pied le 16 octobre 1966, alors que 1,100 agents représentaient près de 50 p. 100 des employés.

Dans la partie I, l'alinéa (b), paragraphe (1) de l'article 19, donne à la Commission le pouvoir d'établir des règlements sur la composition des groupes d'employés aptes à négocier», etc.

M. WALKER: M. le président, si le comité est d'accord, je soulèverai un point d'ordre—vous lisiez ce que j'ai défini comme un mémoire...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je lisais pourquoi ce mémoire a été présenté en retard.